

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 21 19
Date du prononcé 11 septembre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/414
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 03 mai 2022 21/373/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003999264-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Interlocutoire sine die – Renvoi au rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-arpès « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie appelante,

représentée par Maître M L ..., avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

contre

Madame M P, RN:

domiciliée à

partie intimée,

représentée par Maître J -F N ..., avocat à 1050 BRUXELLES

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 3 mai 2022 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 1^{er} juin 2022 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 12 juin 2024.
3. Madame M. M ..., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 juin 2024, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.

PAGE 01-00003999264-0002-0011-01-01-4



5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame P. née le 4 mai 1993, est titulaire d'un baccalauréat en éducation physique.
 - Madame P. a, à diverses reprises, travaillé comme enseignante temporaire à l'Institut de l'A à Bruxelles, à partir du mois de novembre 2015. Elle a effectué dans cet établissement un remplacement pour 19 heures par semaine¹ du 1^{er} mars 2018 au 29 juin 2018. Le 22 août 2018, Madame P. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, à compter du 27 août 2018².
 - Pour l'année scolaire 2018-2019, Madame P. qui avait une charge de 5 heures de cours, a introduit une demande d'allocations de garantie de revenus, pour ses heures d'inactivité, à partir du 3 septembre 2018, et a rempli un formulaire C.131 A travailleur.
 - Au cours de l'année scolaire 2018-2019, Madame P. a presté à concurrence de 5 heures de cours par semaine, tout en suivant une année passerelle à l'UCL. Elle n'a pas bénéficié d'allocations de chômage pendant cette période.
 - Le 1^{er} octobre 2018, elle a été nommée pour 5 heures par semaine, à titre définitif, à l'Institut de l'A
 - Au mois de septembre 2019, Madame P. a entamé un Master en sciences du travail.

Madame P. a conclu, avec le pouvoir organisateur de l'Institut de l'A une convention de mise en disponibilité pour convenances personnelles, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Une nouvelle convention de mise en disponibilité pour convenances personnelles a ensuite été conclue, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

- Madame P. a réussi son master en juin 2020.

¹ Un « temps plein » étant, en l'espèce, de 22 heures par semaine.

² Selon un courrier de la CAPAC du 17 août 2020, Madame P. avait droit à une allocation journalière de 56,22 € à partir du 27 août 2018.



- Le 1^{er} juillet 2020, Madame P. s'est réinscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi.

Le 23 juillet 2020, elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, comme chômeuse complète, à partir du 1^{er} juillet 2020.

Elle a ensuite, le 9 octobre 2020, complété un formulaire C.131 A, en précisant notamment que :

« (...) dans ma fonction d'enseignante, je bénéficie d'une nomination pour 5 heures par semaine pour lesquelles j'ai sollicité une prolongation de mon congé de convenances personnelles. Ces 5 heures semblent poser problème à mon indemnisation. Ainsi, à titre subsidiaire, sans renoncer à la demande actuellement pendante, j'introduis une demande d'allocations de garantie de revenus pour les heures habituelles d'inactivité, soit pour les autres heures que les 5 heures pour lesquelles je suis nommée.(...) ».

- Le 3 novembre 2020, l'organisme de paiement (la CAPAC) l'a informée qu'elle avait, à compter du 1^{er} juillet 2020, le « statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ».
- Le 20 novembre 2020, Madame P. a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein au sein de la Clinique Saint-Jean. Ce contrat de travail prendra fin le 30 juin 2021.
- Par lettre de son conseil du 7 décembre 2020, elle a introduit auprès de l'ONEm, une demande de révision de la décision (non communiquée) dont question dans le courrier de la CAPAC du 3 novembre 2020, en l'invitant à faire droit à sa demande d'allocations de chômage en tant que chômeuse complète à la date du 1^{er} juillet 2020, ou, à titre subsidiaire, à lui accorder une allocation de garantie de revenus pour les périodes pendant lesquelles le droit aux allocations comme chômeuse complète ne lui serait pas reconnu.
- Le 18 décembre 2020, l'ONEm a décidé de refuser les allocations de chômage à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette décision était motivée comme suit :

« La réglementation prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez être privée de rémunération (art. 44).

Est considérée notamment comme une rémunération : le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail, par une convention collective de travail qui lie l'entreprise et par la législation relative à la rémunération par les pouvoirs publics (art. 46, § 1er, alinéa 1^{er}, 1°).

Vous êtes en congé pour convenances personnelles auprès de l'INSTITUT DE L'A ASBL du 01.09.2019 au 31.08.2020. Etant donné que vous êtes toujours lié par un contrat de travail auprès de cet employeur et que vous êtes nommée, vous ne pouvez par conséquent pas bénéficier de l'allocation de garantie de revenus à partir du 1^{er} juillet 2020. Par ailleurs, des éléments repris dans votre demande

PAGE 01-00003999264-0004-0011-01-01-4



d'allocations introduite en date du 9.10.2020, il ressort que ce congé pour convenances personnelles est prolongé jusqu'au 31.08.2021 ».

- Madame P. a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage, à partir du 1^{er} juillet 2021.
 - Depuis le 1^{er} septembre 2021, Madame P. a repris un emploi d'enseignante à temps plein.
8. Madame P. a introduit la procédure judiciaire, par une requête du 29 janvier 2021, demandant au tribunal du travail de mettre à néant la décision litigieuse du 18 décembre 2020, et de dire qu'elle a droit aux allocations de chômage comme chômeuse complète à compter du 1^{er} juillet 2020, ou, à titre subsidiaire, de dire qu'elle a droit aux allocations de garantie de revenus à compter du 1^{er} juillet 2020. Madame P. a étendu, par conclusions, son recours à sa demande du 2 juillet 2021 et a demandé au tribunal du travail de dire qu'elle a également droit aux allocations pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021.
9. Par le jugement entrepris, prononcé le 3 mai 2022, le tribunal:

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame E. M. , Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 22/03/2022,

Déclare la demande de Madame P. recevable et fondée dans la mesure suivante :

Dit qu'elle a droit aux allocations de chômage en tant que chômeuse complète du 01/07/2020 au 19/11/2020 et du 01/07/2021 au 31/08/2021,

Condamne l'ONEm à lui payer les sommes dues en conséquence, à majorer des intérêts moratoires au taux social, conformément aux articles 163bis de l'arrêté royal du 25/11/1991 précité et 20 de la Charte de l'assuré social,

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne au paiement :

- *des dépens de Madame P. soit l'indemnité de procédure de 142,12 EUR,*
- *du montant de 20,00 EUR au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

III. Les demandes en appel

10. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement, et de déclarer les demandes de Madame P. non fondées.

PAGE 01-0000399264-0005-0011-01-01-4



11. Madame P. demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, à titre principal, de confirmer le jugement.

Madame P. demande à la cour, à titre subsidiaire, de dire quelle a droit aux allocations de garantie de revenus du 1^{er} juillet 2020 au 19 novembre 2020 ainsi que du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021, et ainsi condamner l'ONEm :

- à délivrer une carte d'allocations autorisant le paiement de ces allocations ;
- à payer les intérêts moratoires au taux social, conformément aux articles 163bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 20 de la Charte de l'assuré social ;

Ou, « au besoin, statuer sur le principe du droit aux allocations de garantie de revenus et surseoir à statuer sur le surplus en vue de permettre à Madame P. et à son employeur de remplir les formulaires nécessaires à l'octroi des allocations de garantie de revenus pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 19 novembre 2020 ainsi que du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 ».

Madame P. demande à la cour de condamner l'ONEm aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 218,67 €.

IV. L'examen de la contestation

12. La cour rappelle brièvement les principes suivants :

- L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Les notions de « travail » et de « rémunération » pour l'application de l'article 44 sont définies respectivement aux articles 45 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
- Les hypothèses de « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur » sont énumérées à l'article 51 du même arrêté royal. Cette énumération est limitative.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne crée pas une base réglementaire « générale » permettant de refuser l'admission d'un travailleur au



bénéfice des allocations de chômage³, pour tout cas de figure qui ne serait pas visé par l'article 51 du même arrêté royal.

- D'autre part, l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit le « chômeur complet » comme étant :
 - soit « le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail » ;
 - soit « le travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement ».
- L'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise les conditions dans lesquelles le chômeur peut être considéré comme « travailleur à temps partiel avec maintien des droits », dont notamment, celle d'avoir « *introduit une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute son occupation à temps partiel sauf s'il introduit une demande d'allocation de garantie de revenu dans le même délai* »⁴ ou encore celles d' « *introduire une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits* » tout en satisfaisant « *au moment de la demande aux conditions d'admissibilité pour être admis au bénéfice des allocations comme travailleur à temps plein* ».
- L'article 29 §4 du même arrêté royal dispose quant à lui qu'« *est réputé travailleur à temps partiel volontaire le travailleur qui n'est pas travailleur à temps plein au sens de l'article 28 et qui ne satisfait pas aux conditions des § 2 ou § 2bis du présent article* ».
- Conformément à l'article 131 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, uniquement prétendre, pour les heures de chômage complet, à une allocation de garantie de revenus.
- Selon un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2019⁵, durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

³ V notamment en ce sens : D. DUMONT, *La responsabilisation des personnes sans emploi en question*, La Charte, 2012, p. 305.

⁴ Article 29, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

⁵ Cass., 20 mai 2019, S.17.0004.F



13. La conclusion d'une convention de mise à disposition pour convenances personnelles n'étant pas l'une des hypothèses visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Madame P. ne peut pas être considérée comme chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

L'article 7 §1^{er} septies al.1, 2° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs⁶, invoqué par l'ONEm, ne permet pas une autre conclusion, puisque cette disposition ne définit pas ce qu'il faut entendre par « chômage volontaire », l'article 7 §1^{er} septies al.3, 1° indiquant que c'est un arrêté royal qui déterminera « pour l'application de l'alinéa 1er, 2° (...): 1° ce qu'il faut entendre par être involontairement privé de travail et de rémunération (...) ».

L'article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ne définit pas davantage ce qu'il y a lieu d'entendre par « chômage volontaire ». L'article 3 de la même loi ne prévoit nullement que dans toute hypothèse quelconque où la survenance du « risque » serait, totalement ou partiellement, attribuable au travailleur, ce dernier se verrait, pour ce motif, refuser toute indemnisation dans le régime du chômage. Ces dispositions de la loi du 29 juin 1981 ne peuvent dès lors pas non plus servir de fondement à une décision refusant l'octroi d'allocations au motif que le chômeur serait privé de travail pour des circonstances dépendant de sa volonté.

14. Madame P. n'a pas abandonné son emploi, celui-ci étant seulement « suspendu » durant la période de mise en disponibilité, ce que les deux parties semblent admettre. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si elle eût abandonné un emploi « non-convenable ».
15. Madame P. était, du 1^{er} juillet 2020 au 19 novembre 2020 et du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021, privée de travail et de rémunération au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : il n'est pas contesté qu'elle n'a, durant ces périodes, effectivement exercé aucune activité au sens de la réglementation, ni perçu de rémunération.
16. Dès lors qu'il n'a pas été mis fin à l'occupation à temps partiel de Madame P. elle ne peut pas être indemnisée en tant que chômeuse complète durant les périodes litigieuses.

Il ressort du courrier de la CAPAC du 3 novembre 2020 (dont le contenu n'est pas remis en cause par l'ONEm) que l'intéressée avait le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits : elle peut donc, en principe, en application de l'article 131 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – et à condition de répondre

⁶ Selon lequel les « allocations sont uniquement redevables au chômeur (...) involontairement privé de travail et de rémunération (...) »



aux conditions que fixe cette disposition - prétendre aux allocations de garantie de revenus.

C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'ONEm dans un e-mail adressé à son conseil, le 27 novembre 2023, lorsqu'il précise « *qu'une allocation de garantie de revenus pour le travail à temps partiel 5/22 dans l'enseignement est bien possible mais pour cette demande l'assurée sociale devra réintroduire un document C 131 A – travailleur et une inscription d'Actiris (...)* ».

La cour relève que Madame P. a déjà introduit une demande d'allocations de garantie de revenus (à titre subsidiaire) dès le 9 octobre 2020, puis réitéré cette demande par des courriers du 6 novembre 2020 et 7 décembre 2020 ; elle a formulé la même demande dans le cadre de la procédure judiciaire.

Madame P. semble répondre aux conditions visées à l'article 131 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dès lors que :

- Elle était, selon l'attestation du FOREM du 1^{er} juillet 2020, inscrite comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein à cette date.
- La rémunération pour son occupation de 5 heures/ semaine aurait été de 605, 20 € par mois, ce qui est inférieur au salaire mensuel brut de référence.⁷
- Ce régime de travail de 5 heures/semaines ne dépasse pas les 4/5^e du régime de travail à temps plein (en l'espèce, de 22 heures par semaine).

17. L'ONEm se borne, dans ses conclusions, à soutenir que Madame P. ne démontrerait pas avoir droit aux allocations de garantie de revenus, sans préciser en quoi les conditions de cet octroi ne seraient pas rencontrées, en l'espèce.

Il appartient à Madame P. et à son employeur de remplir les formulaires nécessaires en vue d'obtenir les allocations de garantie de revenus.

Il incombe à l'ONEm de vérifier que l'ensemble des conditions nécessaires à leur octroi sont remplies, et de délivrer, le cas échéant, une carte d'allocations autorisant le paiement des allocations de garantie de revenus, qui devront alors être majorées des intérêts moratoires au taux social⁸.

La cour sursoit à statuer pour le surplus, afin de permettre aux parties d'effectuer les démarches et vérifications susvisées. Si nécessaire, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, pourront demander une nouvelle fixation devant la cour afin de débattre d'éléments qui resteraient litigieux.

⁷ Dont question à l'article 2852 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

⁸ L'ONEm n'ayant, jusqu'à présent, toujours pas statué sur la demande d'allocations de garantie de revenus ; l'ONEm ne conteste pas, en conclusions, la déduction de tels intérêts de retard si lesdites allocations sont dues.



VI. La décision de la cour du travail

**La cour,
Statuant après un débat contradictoire ;**

Déclare l'appel recevable ;

Dit que Madame P . ne peut pas être considérée comme chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté, qu'elle n'a pas abandonné son emploi et qu'elle était privée de travail et de rémunération, au cours des périodes du 1^{er} juillet 2020 au 19 novembre 2020 et du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 ;

Dit qu'il incombe à Madame P . et à son employeur de remplir les formulaires nécessaires en vue d'obtenir les allocations de garantie de revenus ;


Dit qu'il incombe à l'ONEm de vérifier que l'ensemble des conditions nécessaires à leur octroi sont remplies, et de délivrer, le cas échéant, une carte autorisant le paiement des allocations de garantie de revenus, qui devront alors être majorées des intérêts moratoires au taux social ;


Renvoie la cause au rôle pour le surplus, et dit qu'il appartiendra aux parties ou à l'une d'elles, si nécessaire, de demander une nouvelle fixation devant la cour pour en débattre ;

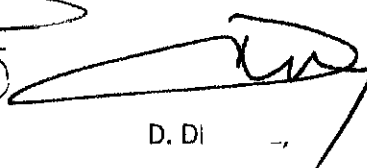
Réserve les dépens.


Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P ., conseiller,
D. D' ., conseiller social au titre d'employeur,
V. P ., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G ., greffier


J. DE G.


V. P.


D. D'


M. P.

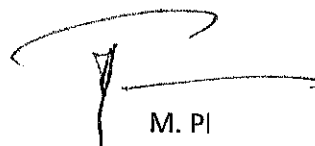


et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P , conseiller,
J. DE G , greffier



J. DE GI



M. PI

